

3.2.C - Dispositions applicables dans la bande comprise entre 16 mètres et 24 mètres

Toute construction nouvelle est interdite hormis celles autorisées dans les dispositions particulières ci-après.

Les constructions listées dans les dispositions particulières communes aux trois bandes ci-après ne sont pas concernées par les dispositions applicables dans la bande comprise entre 16 mètres et 24 mètres.

1. Dispositions particulières relatives aux façades arrière : Sont autorisées les avancées de balcons*, terrasses* et bow-windows* inférieurs à 1,20 mètres de la façade arrière du corps de bâtiment implanté dans la bande de 16 mètres pour lesquelles il est exigé un retrait minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives latérales.
2. Dispositions particulières en cas de rez-de-chaussée* à destination de commerce et activités de service, ou d'équipement d'intérêt collectif et services publics :
 - Ces constructions sont autorisées en limite(s) séparative(s) si elles constituent le prolongement d'activités identiques situées dans la bande de terrain de 16 mètres, dès lors que leur hauteur maximum hors tout ne dépasse pas 4,50 mètres et qu'elles sont couvertes d'une toiture terrasse végétalisées pouvant être ouverte par des dispositifs d'éclairage zénithal.
 - Si la construction n'est pas implantée sur la ou les limites séparatives*, la distance comptée horizontalement entre tous points d'une construction et les limites séparatives* est égale à 6 mètres minimum.
3. Pour la limite séparative de fond : La distance comptée horizontalement entre tous points d'une construction supérieure à un niveau* et la limite séparative* de fond de parcelle est supérieure ou égale à la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 6 mètres ($D \geq H \geq 6$ mètres).

3.2.D - Dispositions applicables dans la bande au-delà de la distance de 24 mètres

Seules peuvent s'implanter au-delà de la distance de 24 mètres : les espaces verts en pleine terre*, les espaces verts sur dalle, les équipements d'intérêt collectif et services publics et les constructions destinées à servir d'annexes* ou des locaux à vélos.

3.2.E Dispositions particulières dans les secteurs de plans masse et dans les OAP sectorielles:

Les règles relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'applique pas dans les secteurs où ont été établis :

- des plans masse
- certaines OAP sectorielles dérogatoires aux règles relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives

Dans ce cas, l'implantation par rapport aux limites séparatives devra respecter les dispositions indiquées sur le plan masse ou le schéma de principe correspondant.

Dans la zone UA, des plans masse s'appliquent aux secteurs suivants, indiqués au règlement graphique:

- Îlot Baud

Dans la zone UA, des OAP sectorielles qui dérogent aux règles relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives s'appliquent aux secteurs suivants, indiqués au règlement graphique:

- Ilot Deffaugt - Rue du Mont-Blanc
- Rue du Commerce
- Rue du Giffre
- **Supermarché Avenue Florissant**